

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.147**Règlement de la Foire de la St Quentin du Samedi 28 octobre 2023**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18,

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur relatif à la Foire de la Saint Quentin qui aura lieu le Samedi 28 octobre 2023,

ARRETE**ARTICLE 1 : Organisateur**

La foire annuelle de St-Quentin-Fallavier est organisée par la Mairie dans le cadre de la fête de la Saint-Quentin, en lien avec les commerçants de la ville.

ARTICLE 2 : Destinataires des emplacements

Les emplacements sont destinés à des activités de vente au détail, dans les limites rappelées à l'article 7 du présent règlement, et exercées par des professionnels et des associations :

- Commerçants sédentaires et/ou itinérants inscrits sur les registres légaux,
- Artisans, artisans d'art, créateurs, exposants de produits gastronomiques ou du terroir, ainsi que les artistes libres titulaires de documents autorisant la pratique des expositions-ventes,
- Associations : associations loi 1901 à but non lucratif déclarées en Préfecture, dans le cadre du financement de leurs actions et projets.

ARTICLE 3 : Dossier d'inscription et sélection des exposants

L'attribution d'une place réservée est conditionnée par le dépôt d'un dossier d'inscription dûment rempli avant la date limite indiquée sur celui-ci. Afin d'assurer une diversité des produits proposés à la vente, la ville de St-Quentin-Fallavier retiendra les exposants selon deux critères : la diversité des produits présentés à la vente et l'ordre d'arrivée de leur dossier d'inscription complet. Le rejet d'une demande d'inscription ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts.

Un courrier confirmant la réservation d'un emplacement sera adressé à l'organisateur. Il indiquera l'heure à laquelle l'exposant devra se présenter pour prendre son emplacement. Cette réservation aura cours jusqu'à l'horaire indiqué sur ce dernier. Passée cette heure, les emplacements vacants seront redistribués à d'autres demandeurs.

Le dossier d'inscription peut être retiré en Mairie, ou être envoyé par courrier postal ou électronique sur simple demande. Ces démarches sont à effectuer auprès du Service Economie (06 07 46 98 85 - conomie@st-quentin-fallavier.fr).

Il est composé des éléments suivants :

- Bulletin d'inscription à compléter, signer et éventuellement cacheter,
- Pour les associations : Attestation sur l'honneur à destination de la Préfecture (à remettre au régisseur le jour de la foire, dûment complété, signé et éventuellement cacheté),
- Présent règlement (à conserver par le demandeur),
- Liste des pièces justificatives à fournir (à conserver par le demandeur).

De fait, les formulaires devront être accompagnés de la copie des documents autorisant l'exercice de l'activité sur les foires et marchés, dont la nature varie en fonction de la situation précise du demandeur (se reporter à la liste correspondante). Seuls les dossiers complets reçus avant la date limite indiquée sur le bulletin d'inscription seront étudiés.

Rappel : La transmission de ces éléments n'exonère pas le demandeur de l'obligation de présenter les pièces justificatives correspondantes à la requête éventuelle des organisateurs le jour de la foire.

ARTICLE 4 : Assurance

Les exposants doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (ou le cas échéant, civile et professionnelle), couvrant les dommages corporels et matériels causés à quiconque, par le demandeur, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent ou par le(s) matériel(s), véhicule(s) dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

En cas de dégâts matériels ou de dommages corporels à ce matériel et ces marchandises, et quelle qu'en soit la cause, les exposants renoncent sans réserve à tout recours contre l'organisateur, les co-organisateur, administrateurs, préposés de l'organisation et participants à la manifestation.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommage qui pourraient être occasionnés aux produits exposés.

ARTICLE 5 : Caution

À l'inscription, les forains devront impérativement verser une caution de quarante euros (40,00€), par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public¹. Cette somme leur sera restituée entièrement à la fin de la foire de la « Saint-Quentin » s'ils sont présents (ou par courrier en cas d'impossibilité pour les organisateurs d'opérer cette restitution dans la journée) ou bien détruit par nos soins si accord du commerçant.

En cas d'absence du demandeur le jour de la foire, la municipalité encaissera la caution.

Aucune inscription ne sera enregistrée sans le dépôt de cette caution.

Les commerces sédentaires et les associations de la ville sont exonérés de cette caution.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

L'exposant doit prendre en charge le retrait de tous ses déchets pendant et après la foire. (Cartons, poubelles, emballages ...). Aucun container ou poubelle ne sera mis à disposition. Dans le cas où les déchets seraient abandonnés sur site par l'exposant, celui-ci verra son chèque de caution encaissé.

ARTICLE 7 : Redevance des déchets

Le droit de place est fixé à 4 euros le ml.

L'inscription sera en outre validée par le versement anticipé du droit de place, calculé selon la formule "nombre de mètres linéaires demandés x montant du droit de place pour un mètre".

Ce versement sera effectué lors du dépôt ou de l'envoi du dossier d'inscription et de la caution.

Il fera l'objet d'un chèque distinct de cette dernière (à l'ordre du Trésor Public)², qui sera encaissé dans tous les cas et ne sera pas remboursé en cas d'absence ou en cas de départ anticipé non autorisé par les organisateurs.

L'ensemble des chèques seront encaissés à l'issue de la Foire.

Les commerces sédentaires et les associations de la ville sont exonérés de ce droit de place.

ARTICLE 8 : Activités autorisées

L'exposant est autorisé à vendre les produits indiqués dans le courrier de confirmation d'inscription adressé à l'issue de la sélection des candidatures.

En aucun cas l'exposant n'est autorisé à mettre en vente des produits supplémentaires sans accord préalable de la ville.

ARTICLE 9 : Plan de placement

Les organisateurs disposent du libre choix de l'attribution des emplacements suivant un plan bien précis.

Le plan de la manifestation et la répartition des emplacements sont réalisés en tenant compte le plus possible de la nature des activités et des produits ainsi que de la disposition du stand à installer.

En aucun cas l'exposant ne pourra changer de place de lui-même mais devra en faire la demande auprès des organisateurs au moment du placement.

ARTICLE 10 : Attribution nominative

Les forains disposent d'un emplacement fixe et indivisible, qui leur est affecté en propre et donc non cessible à un tiers.

ARTICLE 11 : Respect des activités et produits déclarés

L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans le bulletin d'inscription et acceptés par l'organisateur.

ARTICLE 12 : Longueur maximale

Les stands ne doivent pas excéder 12 mètres linéaires. Les placiers s'assureront que la longueur effectivement occupée respecte cette limite et ne dépasse pas la longueur déclarée à l'inscription.

ARTICLE 13 : Véhicules

Lors des opérations d'installation et de rangement des étals et stands, les voitures, remorques et autres véhicules sont autorisés à proximité des emplacements. Lors de la phase de vente, les véhicules ne servant pas directement à l'exposition ou à l'essai des marchandises par les clients seront stationnés à distance de la foire, à des emplacements appropriés et gratuits, sauf sur demande de dérogation (remplie sur le formulaire d'inscription).

ARTICLE 14 : Matériel

Le participant doit se munir du matériel nécessaire (tables, bancs, chaises, grilles d'exposition...) pour exposer ses produits. Notamment, les câbles de raccordement et rallonges électriques ne seront pas fournis.

ARTICLE 15 : Sécurité

Les étals et éventuels véhicules ne devront en aucun cas obstruer l'accès aux magasins et dépasser les limites de leur emplacement.

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

A cette fin, un écartement de 3 mètres de part et d'autre de la chaussée est impératif et sera vérifié avant l'arrivée des visiteurs par un test avec véhicule incendie.

Toute marchandise éventuellement détériorée par ce passage reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 16 : Respect du voisinage, du mobilier urbain et de la voie publique

La vente entraînant une gêne sonore conséquente pour les riverains et tous les faits et gestes susceptibles d'occasionner des attroupements préjudiciables au libre exercice du commerce sont interdits.

Il est interdit de planter des pieux et de s'adosser aux arbres, aux édifices publics et aux constructions sans autorisation du propriétaire concerné.

ARTICLE 17 : Activités interdites pendant la Foire

Les ventes sauvages et/ou agressives (type « vente au chariot » ou « en déambulation », « vente à rideau fermé », vente d'animaux vivants, vente de journaux...) sont interdites. Il n'est pas autorisé d'aller au-devant des passants pour leur offrir ou leur vendre des marchandises.

Les marchands ne doivent vendre que les produits pour lesquels ils sont autorisés.

Il est également interdit sur le périmètre de la Foire de se livrer à toute forme de sollicitation ou de mendicité de nature à entraver la libre circulation de personnes et la commodité du passage dans les voies et espaces publics.

Enfin, le prosélytisme religieux, politique ou philosophique est interdit dans l'enceinte de la Foire.

ARTICLE 18 : Arrivée et orientation

A leur arrivée au centre du village, les vendeurs seront orientés et si nécessaire, momentanément stationnés en fonction des impératifs de circulation et des secteurs de placement par les personnes prévues à cet effet. Ils devront ensuite se présenter aux placiers pour connaître leur emplacement exact et les modalités d'installation (dont notamment le stationnement de leur véhicule pendant le reste de la journée).

ARTICLE 19 : Horaires d'installation

Les vendeurs inscrits devront se conformer aux horaires indiqués sur le courrier de confirmation d'inscription concernant leur arrivée et leur installation sur l'emplacement. En cas de non-respect de ces horaires, l'emplacement sera considéré comme étant à nouveau disponible.

En tout état de cause, aucune installation ne sera autorisée sans présentation préalable auprès des placiers, sous peine d'exclusion et/ ou d'amende.

ARTICLE 20 : Placement au rappel

Un emplacement devenu vacant est proposé dans un premier temps aux personnes intéressées parmi les vendeurs inscrits.

Après l'installation des vendeurs inscrits, les forains non-inscrits pourront occuper les emplacements vacants ou s'installer en fin de parcours. L'attribution des places sera effectuée par les placiers au regard de deux critères : l'ordre d'arrivée du demandeur et son activité. Pour cela, les exposants « au rappel » devront se rendre au stand de réception « sans inscription », afin de retirer un ticket numéroté par ordre d'arrivée auprès du régisseur affecté à cette tâche.

A cette occasion, ils devront également présenter les documents leur permettant d'exercer leur activité sur les foires et marchés (voir liste jointe), remplir le registre d'identification.

Le droit de place sera à acquitter avant l'installation ou pendant la journée en fonction des contraintes d'organisation.

L'attribution d'un emplacement sera déterminée par le placier sur présentation du ticket numéroté.

ARTICLE 21 : Horaires de la vente

La vente débutera à 10h00 et se terminera à 18h00. Le départ pourra s'effectuer à partir de 18h00. Les exposants s'engagent à être présents sur leur stand jusqu'à cet horaire. En cas d'intempéries, la possibilité d'un départ anticipé sera déterminée par les organisateurs.

ARTICLE 22 : Nettoyage et Départ

Le nettoyage des emplacements est à la charge des occupants. Il pourra s'effectuer à partir de 18h00 et devra être achevé avant 19h00. Les déchets seront emportés par chaque commerçant.

Chaque place doit être propre dès la fin de la foire.

Le départ doit être opéré dans le respect des règles de sécurité et des sens de circulation, en concertation avec les services municipaux (Police Municipale notamment).

L'évacuation totale du site est fixée à 19h00.

ARTICLE 23 : Acceptation du règlement

Toute personne ou structure sollicitant et obtenant un emplacement, y compris « au rappel », accepte de fait, sans recours, ni réserves, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 24 : Traitement des infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les Services de Police de la commune et poursuivie conformément à la loi.

Le cas échéant, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. En cas de nécessité, l'enlèvement des étalages pourra être réalisé par les soins de l'Administration Municipale, aux frais et risques des commerçants en infraction.

Dans le cas d'exclusion de l'exposant, le montant de la caution ainsi que le droit de place resteront acquis à l'organisateur sans possibilité de recours pour des dommages et intérêts.

ARTICLE 25 : Modalités d'exécution du règlement

Le présent règlement est exécutoire par lui-même dès son affichage. Il ne peut donner lieu à équivoque ou sursis.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 25/07/2023
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-
20230725-lmc112807-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :
- Publication 26/07/23
- Notification le 26/07/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.